SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE OF MINISTERS
COMITÉ DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 06/11/2026

DH-DD(2026)1492

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting:	1577th meeting (December 2026) (DH)
Item reference:	Action Report (05/11/2026)

Communication from Luxembourg concerning the group of cases of Foyer Assurances S.A. v. Luxembourg (Application No. 35245/18) ***[French only]***

* * * * * * * * * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion :	1577e réunion (décembre 2026) (DH)
Référence du point :	Bilan d'action (05/11/2026)

Communication du Luxembourg concernant le groupe d'affaires Foyer Assurances S.A. c. Luxembourg (Requête n° 35245/18)

DH-DD(2026)1492 : Communication du Luxembourg
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

DGI
05 NOV. 2026
SERVICE DE L'EXECUTION DES ARRETS DE LA CEDH

Bilan d'action

Foyer Assurances S.A. c. Luxembourg, n° 35245/18, arrêt définitif le 12/01/2022
Ghrenassia c. Luxembourg, n° 27160/19, arrêt définitif le 07/03/2022
Galier c. Luxembourg, n° 2759/19, arrêt définitif le 10/05/2022
Marquilie c. Luxembourg, n° 28239/21, arrêt définitif le 11/01/2024

I. Résumé des affaires

L'affaire *Foyer Assurances S.A.* a trait au formalisme excessif de la Cour de cassation, ayant déclaré irrecevable, le 25 janvier 2018, l'unique moyen de la société requérante pour ne pas avoir précisé lequel des trois articles du Code civil cités au moyen avait été violé par la Cour d'appel dans son arrêt du 1er décembre 2016 (violation de l'article 6 § 1). La Cour considère que s'il ne saurait être fait grief aux juges du fond d'avoir évoqué la responsabilité de T., un assuré de la requérante, sans se référer, explicitement ou au moins par indication d'éléments pertinents, aux articles 1382, 1383 ou 1384, alinéa 1er du Code civil, en toute logique, la requérante ne saurait se voir reprocher, à son tour, d'avoir invoqué simultanément les trois dispositions pour argumenter son pourvoi en cassation (§ 36).

L'affaire *Ghrenassia* concerne aussi un formalisme excessif de la Cour de cassation en matière civile, celle-ci ayant déclaré, le 14 mars 2019, irrecevable le moyen du requérant, fondé sur quatre dispositions du droit européen, pour avoir ainsi mis en œuvre quatre griefs et non un seul, tel qu'exigé par le droit interne (violation de l'article 6 § 1). La Cour juge que la Cour de cassation aurait dû expliciter en quoi chacune des quatre questions abordées avait une portée autonome et appelait un traitement à part, au point de constituer un cas d'ouverture distinct, d'autant plus que l'avocat général n'a pas soulevé l'irrecevabilité du moyen et qu'il n'a pas été référé à une jurisprudence déjà établie qui aurait éventuellement pu pallier l'absence de raisons détaillées. De plus, la Cour rappelle que la cassation concerne un contentieux particulièrement technique et que le Luxembourg ne connaît pas le système des avocats aux conseils spécialisés (§ 36).

L'affaire *Galier* concerne un défaut de motivation de la Cour de cassation en matière civile, celle-ci ayant déclaré, le 5 juillet 2018, irrecevable le pourvoi du requérant pour introduction hors du délai légal prévu pour les résidents au Luxembourg, alors qu'il avait déposé des pièces selon lesquelles son domicile était en France et se prévalait de l'allongement prévu du délai pour les personnes demeurant dans un pays de l'Union européenne (violation de l'article 6 § 1). La Cour considère que, faute d'expliquer pour quelle raison elle estimait que le domicile du requérant était situé au Luxembourg malgré la teneur de son mémoire en réplique, l'arrêt de la Cour de cassation n'a pas permis de conclure que le raisonnement du requérant avait été dûment pris en compte. Seule une motivation quant à cet argument décisif pour l'issue de la procédure aurait permis à la Cour d'exercer son contrôle (§ 11).

13, Rue Erasme
L-1468 Luxembourg
Adresse postale
L-2934 Luxembourg
Tel.(+352) 247 84537
Fax (+352) 26 68 48 61
info@mj.public.lu
mj.gouvernement.lu

DH-DD(2026)1492 : Communication du Luxembourg
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

L'affaire *Marquilie* concerne également un formalisme excessif de la Cour de cassation, celle-ci ayant rejeté, le 26 novembre 2020, le pourvoi du requérant dans le cadre d'une procédure civile en raison du défaut d'indication du texte de loi qui aurait été violé (violation de l'article 6 § 1). La Cour juge que si l'exigence de viser le cas d'ouverture ainsi que le texte de loi prétendument méconnu peut servir le but d'une bonne administration de la justice, en permettant à la Cour de cassation de lever tout doute quant au moyen soulevé, cette observation cesse d'être judicieuse lorsque l'énoncé d'un moyen est à ce point clair qu'aucune hésitation n'est possible concernant l'identification et la teneur de la demande adressée à la Cour de cassation. Or, c'était le cas, en l'espèce, et l'impératif d'indiquer le texte de loi n'était donc pas indispensable pour que celle-ci puisse exercer son contrôle (§ 12). Par ailleurs, la Cour ne cautionne pas l'argumentation du Gouvernement selon laquelle elle aurait « *avalisé la décision de rejeter un moyen tiré du défaut de base légale pour ne pas avoir indiqué le texte de loi violé* » dans sa décision du 25 janvier 2022, *Pillar Sécuritisation c. Luxembourg*, cette affaire étant dans un contexte non comparable. Ainsi, la Cour rappelle que, pour se prononcer sur un grief tiré d'un formalisme excessif, elle examine en principe l'affaire dans son ensemble au vu de ses circonstances particulières (§ 13).

II. Mesures individuelles

Les frais et dépens de 12.000 euros alloués à la société requérante *Foyer et Assurances S.A.* ont été payés le 3 mai 2022. La somme de 12.000 euros allouée au titre de dommage moral a été payée au requérant *Ghrenassia*, accompagnée d'un montant de 757,72 euros d'intérêt de retard. Aucune satisfaction équitable n'a été allouée par la Cour dans l'affaire *Galier*. Les sommes de 12.000 euros au titre de dommage moral et de 8.000 euros pour frais et dépens, allouées par la Cour au requérant *Marquilie*, lui ont été versées le 31 mai 2024. Etant donné la transmission de ses coordonnées bancaires après l'expiration du délai de paiement à la date du 11 avril 2024, les autorités considèrent ne pas lui être redevables d'intérêts de retard.

Concernant l'adoption d'autres mesures individuelles, la réouverture des procédures civiles à la suite d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas prévue par le droit luxembourgeois. Les autorités rappellent toutefois que l'article 1er de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques prévoit que : « *L´Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l´autorité de la chose jugée de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services* »[1]. Ainsi, un justiciable qui s'estimerait lésé dans son droit d'accès à un tribunal pourrait engager la responsabilité de l'Etat sur cette base.

Au vu de ces éléments, aucune autre mesure individuelle n'apparaît requise dans le cadre de l'exécution de ces quatre arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

III. Mesures générales

Les autorités judiciaires ont mis en place un système de diffusion des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme aux professionnels, par communication interne, et au

[1] https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1988/09/01/n1/jo.

grand public par communication sur un site y dédié (https://justice.public.lu/fr/organisation-justice/juridictions-internationales/cour-europeenne-droits-homme.html). Le ministère de la Justice y consacre aussi une rubrique idoine (https://mj.gouvernement.lu/fr/actualites/arrets-CEDH-Luxembourg.html) qui renvoie vers le site de la Cour et les arrêts prononcés à l'encontre du Luxembourg mais aussi vers la plateforme de connaissances CEDH – KS.

Il convient de souligner que la source des violations constatées par la Cour européenne des droits de l'homme dans ces quatre arrêts ne réside pas dans les règles de recevabilité des recours en cassation mais dans leur application à des cas concrets par la Cour de cassation (arrêts allant de 2018 à 2020). Or, depuis lors, plusieurs mesures générales ont été prises à cet égard.

Des réunions se sont tenues à intervalles réguliers entre les représentants du ministère de la Justice et les autorités judiciaires, au cours desquelles les membres de la Cour de cassation et du Parquet général ont souligné la composition désormais différente de la Cour de cassation (au plus tard depuis l'entrée en fonctions du Président de la Cour supérieure de Justice du Luxembourg, le 1er octobre 2023, exerçant également les fonctions de Président de la Cour de cassation) de celle qui a donné lieu aux arrêts litigieux et le fait que les arrêts récents de la Cour de cassation reflètent, désormais, une appréciation moins stricte des critères de recevabilité des pourvois en cassation. Cette position a, d'ailleurs, été confirmée par une étude doctrinale par le Professeur Gilles Cuniberti et Maître Victor Hilbertz, intitulée « *Recul du formalisme de la procédure devant la Cour de cassation luxembourgeoise* »[2], publiée dans le numéro 7-8 de mai 2025 de la Revue des procédures, et comportant, sous l'intitulé « *La recevabilité des moyens de cassation en matière civile* », la publication des Actes de la Conférence de droit comparé entre la France, la Belgique et le Luxembourg, organisée les 20 et 21 avril 2023 par le groupe luxembourgeois de l'association Henri Capitant, en partenariat avec l'Université du Luxembourg[3].

L'article relève que sur base d'une étude empirique des arrêts rendus par la Cour de cassation en 2023 et 2024, le taux d'irrecevabilité des moyens a significativement diminué depuis 2020 et révèle un recul du formalisme de la procédure de cassation. Les auteurs retiennent une appréciation plus nuancée des critères de recevabilité d'une requête tout en constatant un taux d'irrecevabilité certes élevé mais en contextualisant l'exigence d'une nécessaire sévérité dans le cadre de l'examen des moyens de cassation « [qui]*revient en effet à faire peser sur le barreau une partie des coûts du traitement des moyens en obligeant l'avocat à présenter une argumentation juridique fouillée* […] ».

Néanmoins, il y a lieu de relever que le recul du formalisme qui se traduit par une recevabilité accrue des moyens de cassation, ne se mesure pas systématiquement à la lecture des arrêts de la Cour de cassation. En effet, ce recul peut aussi résulter d'une reformulation par la Cour de cassation d'un moyen mal présenté mais néanmoins toisé après redressement. Dans ce cas, il n'est pas possible de retracer le raisonnement de la Cour qui s'est illustrée par une plus grande souplesse dans l'examen de la recevabilité du moyen ainsi redressé sans pour autant expliciter sa démarche.

[2] Voir en annexe

[3] https://www.henricapitant.org/actions/la-recevabilite-des-moyens-de-cassation-en-matiere-civile/ .

Par ailleurs, les représentants du ministère de la Justice ont rencontré, à plusieurs reprises, les représentants des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch pour discuter de l'adoption possible de mesures de sensibilisation des avocats aux particularités et exigences de la rédaction d'actes de procédure, notamment des recours en cassation, conformément à la loi en vigueur, à savoir : (i) la rédaction par les Barreaux d'une circulaire/lettre d'information sur le formalisme excessif de la Cour de cassation et des mesures adoptées par les Barreaux pour y remédier ; (ii) la tenue annuelle ou bi-annuelle d'une conférence abordant un sujet en relation avec la procédure devant la Cour de cassation (avec la possibilité de diffusion en ligne de la conférence et la publication des actes du colloque) ; et (iii) la formation à la procédure devant la Cour de cassation réservée à un nombre limité d'avocats (20-30) d'une durée envisagée de 40 heures par des praticiens de droit français et belge étant donné que le Luxembourg ne connaît pas l'institution des avocats spécialisés à la Cour de cassation.

Concrètement, les mesures suivantes ont été adoptées : en 2025, l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a organisé une initiative conjointe majeure intitulée la "*Formation cassation*", structurée en 3 modules successifs en partenariat étroit avec la Cour de cassation et le Barreau de Paris. Cette formation, destinée aux avocats luxembourgeois, a été dispensée par des confrères luxembourgeois et parisiens et des magistrats luxembourgeois (le Procureur général d'Etat et le Président de la Cour de cassation) autour des enjeux liés à la procédure en cassation. Une seconde session s'est tenue en 2026.

L'enjeu de cette formation était de s'assurer que des avocats expérimentés et maîtrisant la technique de la cassation puissent être en mesure de représenter les parties devant la Cour de cassation grâce aux échanges entre les différents intervenants. Le suivi de ce type de formation permet aux avocats de figurer sur la liste spécifique du Barreau recensant les professionnels formés à accepter les mandats complexes de cassation.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la sensibilisation des magistrats de la Cour de cassation, étant relevé qu'ainsi que le Président de la Cour de cassation l'a confirmé, à la ministre de la Justice, dans un courrier officiel du 16 juin 2025 donnant suite à une interrogation sur l'état de la jurisprudence et de la pratique de la Cour de cassation dans le cadre du reproche d'excès de formalisme par la Cour,« [s] *ans entrer dans le secret du délibéré, qu'il soit néanmoins permis de relever que bien souvent, la Cour discute pendant plusieurs heures sur la portée et la signification d'un moyen avant de pouvoir y répondre* ».

Enfin, il peut être souligné que, dans sa décision d'irrecevabilité *Lepinois c. Luxembourg*, n° 40432/22, du 12 octobre 2023, la Cour a conclu à une absence de formalisme excessif de la Cour de cassation (concernant un arrêt du 21 avril 2022) dans une affaire civile. En effet, après avoir jugé que la requérante ne démontrait pas en quoi les constats des arrêts *Foyer Assurances S.A.* et *Ghrenassia*, livrés au sujet de faits ou de contextes différents, seraient transposables au cas d'espèce (§ 17), la Cour n'a relevé dans cette affaire aucun signe de procédé excessivement formaliste ni arbitraire ou manifestement déraisonnable dans la distinction faite par la Cour de cassation entre les volets procédural et substantiel pour conclure à la présentation de deux cas d'ouverture distincts, prohibée par la loi luxembourgeoise dans le cadre de la procédure devant la Cour de cassation (§ 18). En outre, la Cour a estimé que la requérante ne saurait utilement invoquer l'arrêt *Galier*, dans la mesure où elle y a conclu, dans un contexte tout à fait particulier et différent, que l'arrêt de la Cour de cassation n'avait pas permis de conclure que le raisonnement du requérant explicité dans son mémoire en réplique avait été dûment pris en compte (§ 18).

IV. Conclusion

Compte tenu des informations fournies et des mesures adoptées à la suite de ces quatre arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant un formalisme excessif de la Cour de cassation en matière civile, les autorités demandent au Comité des ministres de clôturer la surveillance de ces arrêts.

Luxembourg, le 5 novembre 2026

DH-DD(2026)1492 : Communication du Luxembourg
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

DGI
05 NOV. 2026
SERVICE DE L'EXECUTION DES ARRETS DE LA CEDH

RECUL DU FORMALISME DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CASSATION LUXEMBOURGEOISE

Basé sur une étude empirique des arrêts rendus par la Cour de cassation en 2023 et 2024, l'article montre que le taux d'irrecevabilité des moyens a significativement diminué depuis 2020 et révèle un recul du formalisme de la procédure de cassation.

Le formalisme de la procédure devant la Cour de cassation luxembourgeoise préoccupe les acteurs du monde judiciaire luxembourgeois depuis de nombreuses années. Lorsqu'il était président de la Cour de cassation, le président Wiwinius se plaignait régulièrement dans les rapports d'activité du ministère du nombre trop élevé d'irrecevabilités des moyens présentés devant la Haute Juridiction[1]. Dans une précédente étude consacrée aux arrêts rendus par la Cour entre 2018 et 2020[2], les auteurs de la présente contribution avaient effectivement dévoilé que le taux d'irrecevabilité des moyens en matière civile et commerciale était de plus de 65 % et dépassait même les 70 % en matière strictement commerciale[3].

Le formalisme de la procédure de cassation soulevait des questions délicates. La première était celle de la bonne utilisation des ressources judiciaires et de l'utilité sociale d'une cour suprême dont l'essentiel de l'activité était de rejeter les recours formulés devant elle pour irrecevabilité des moyens formulés. On pouvait encore s'interroger sur l'opportunité d'imposer au barreau luxembourgeois des exigences empruntées de systèmes juridiques voisins connaissant un barreau spécialisé. Enfin, le Luxembourg a fait l'objet de plusieurs condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme pour le « formalisme excessif » de sa procédure de cassation[4].

Quatre ans plus tard, les auteurs ont souhaité actualiser leur étude en analysant de manière systématique les arrêts rendus par la Cour de cassation en matière civile et commerciale au cours des années 2023 et 2024. L'étude révèle un indéniable recul du formalisme, se traduisant par une diminution significative du taux d'irrecevabilité des moyens présentés devant la Haute Juridiction au cours de la période considérée.

I. RECUL DU FORMALISME

L'étude des arrêts rendus en 2023 et 2024 révèle tout d'abord une réduction significative de la proportion des moyens déclarés irrecevables par la Cour de cassation en matière civile et commerciale. Au cours de la période 2018-2020, le taux général d'irrecevabilité en matière civile et commerciale était de 65,5 %. En 2023 et 2024, ce taux est descendu à respectivement 47 et 45 % des moyens formulés devant la Cour.

Logiquement, il en est résulté une augmentation des proportions des moyens déclarés fondés ou non fondés. La proportion des moyens déclarés fondés est passée de 6,9 % entre 2018 et 2020 à 11,5 % en 2023 pour ensuite redescendre, cependant, à 9,6 % en 2024. Dans le même temps, la proportion des moyens non fondés est passée de 27 % entre 2018 et 2020 à 38 % en 2023 et à 40 % en 2024.

La diminution des irrecevabilités a donc mené à une augmentation à la fois de la proportion des moyens déclarés fondés et des moyens déclarés non fondés.

1. Ministère de la Justice, Rapport d'activité 2018, p. 57 ; Ministère de la Justice, Rapport d'activité 2019, p. 58 ; Ministère de la Justice, Rapport d'activité 2020, p. 69.
2. G. CUNIBERTI, « Le formalisme procédural de la Cour de cassation luxembourgeoise en question », *Journal des Procédures*, 2022/4, p. 1.
3. CUNIBERTI, art. préc., p. 5.
4. G. WIVENES, « À propos de deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme – La Cour de cassation (à nouveau) dans la tourmente ? », *Journal des Tribunaux Luxembourg*, 2022/1, p. 1 ; Th. HOSCHEIT, « Nouveau point sur le formalisme devant la Cour de cassation » *Journal des Tribunaux Luxembourg*, 2022/1, p. 13 ; CUNIBERTI, art. préc., p. 19.

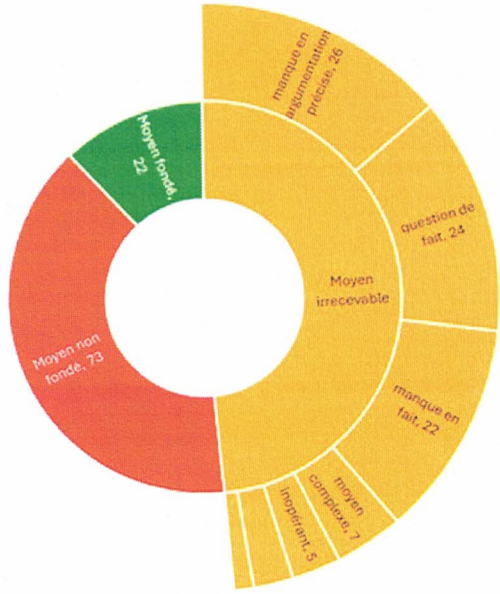
DH-DD(2026)1492 : Communication du Luxembourg
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

En particulier, à la diminution d'environ 20 % des irrecevabilités a correspondu une augmentation de 3-5 % des moyens déclarés fondés. Cette évolution suggère que le formalisme peut interdire l'examen de moyens tout à fait pertinents et qui pourraient être accueillis au fond.

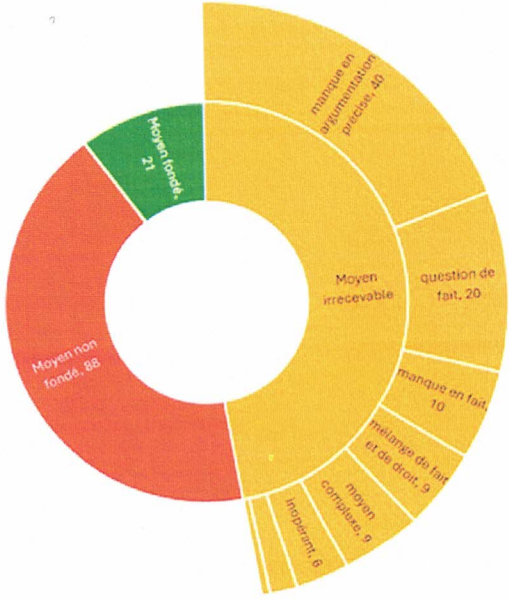
Graphique 1
Moyens formulés en matière civile et commerciale (2018-2020)



Graphique 2
Moyens formulés en matière civile et commerciale (2023)



Graphique 3
Moyens formulés en matière civile et commerciale (2024)



DH-DD(2026)1492 : Communication du Luxembourg
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

II. DÉCLIN DU MOYEN COMPLEXE

On notera encore que le fondement des irrecevabilités prononcées a connu une certaine évolution.

Notre étude précédente avait révélé que quatre grands cas d'irrecevabilité étaient utilisés par la Cour pour déclarer les moyens irrecevables. Le premier était le manque d'argumentation précise. Il demeure le cas le plus utilisé en 2023 et en 2024. Suivait ensuite le moyen tentant de discuter une question de fait, et ne relevant donc pas de la compétence de la Cour[5]. Il demeure le deuxième cas le plus utilisé par la Cour en 2023 et en 2024. Une évolution certaine, en revanche, s'est produite concernant le moyen complexe. Ce cas d'irrecevabilité était le troisième au cours de la période 2018-2020, conduisant à l'irrecevabilité de 13,5 % des moyens formulés devant la Cour. En 2023 et en 2024, il n'est plus utilisé que pour traiter environ 4 % des moyens (2023 : 3,7 % ; 2024 : 4,1 %).

Il est difficile de ne pas voir dans ces chiffres le résultat d'une politique délibérée de la Haute Juridiction.

III. MATIÈRE COMMERCIALE

Enfin, on insistera sur le fait que, par-delà les moyennes indiquées ci-dessus, il est possible de discerner des variations propres à certaines matières.

Ainsi, en matière commerciale à strictement parler, la diminution du taux d'irrecevabilité a été plus forte que la moyenne. Il faut dire qu'au cours de la période 2018-2020 ce taux était particulièrement élevé, atteignant 72 %[6]. En 2023 et en 2024, il a chuté à 43 %, puis à 31 %.

Toutefois, à la différence du reste du contentieux civil, le fort déclin des irrecevabilités en matière commerciale s'est presque exclusivement traduit par une augmentation de la proportion des moyens non fondés, qui est passée de 21 % entre 2018 et 2020 à 48 % en 2023 et à 53 % en 2024. En revanche, la proportion des moyens déclarés fondés n'a pas augmenté. Elle était de 7 % entre 2018 et 2020 et elle a été de 8 % en 2024. En 2023, *annus horribilis*, ce taux est même descendu à 0 % : aucun moyen n'a été accueilli en matière commerciale cette année-là.

Plusieurs explications pourraient être offertes aux spécificités du contentieux commercial. Les montants des litiges et des enjeux pourraient avoir deux séries de conséquences. D'une part, il est concevable que ces enjeux conduisent les parties à investir plus dans leur représentation juridique et donc à bénéficier de conseils plus compétents, ou pouvant consacrer plus de temps à leurs dossiers. Cela pourrait expliquer la proportion plus limitée des irrecevabilités prononcées dans ces litiges. Mais, d'autre part, ces mêmes enjeux pourraient conduire les parties à intenter des recours (tous les recours) dans des hypothèses où leurs conseils les auraient pourtant préalablement informées des chances très limitées de succès desdits recours. Cela pourrait expliquer la faible proportion de moyens déclarés fondés par la Cour de cassation en la matière.

Finalement, on soulignera que la faible proportion des moyens déclarés fondés en matière commerciale révèle indéniablement la qualité des arrêts de la Cour d'appel rendus en la matière.

CONCLUSION

Le formalisme de la procédure devant la Cour de cassation luxembourgeoise est donc indéniablement en recul. Le taux général d'irrecevabilité des moyens en matière civile et commerciale a baissé d'environ 20 % entre 2018-2020 et 2023-2024. Il n'en demeure pas moins que le taux d'irrecevabilité demeure significatif : environ 45 % des moyens. Ce chiffre relativement élevé appelle deux séries de remarques.

On soulignera tout d'abord que le premier cas d'irrecevabilité demeure le manque en argumentation précise, qui a fondé l'irrecevabilité de respectivement 13 et 18 % des moyens en 2023 et 2024. Ainsi que nous l'avons développé dans notre précédente contribution[7], ce cas d'irrecevabilité n'est pas une irrecevabilité essentielle, à la différence de celles fondées sur la distinction du fait et du droit. Elle n'est pas logiquement nécessaire, et son maintien est le résultat d'une politique de la Cour de cassation luxembourgeoise, qui impose d'ailleurs une exigence au barreau luxembourgeois que la Cour de cassation française n'impose qu'au seul barreau français spécialisé (avocats aux conseils)[8]. Toutefois, si cette exigence n'est ni essentielle ni nécessaire, elle n'en est pas pour autant inopportune. Elle revient en effet à faire peser sur le barreau une partie des coûts du traitement des moyens, en obligeant l'avocat à présenter une argumentation juridique fouillée, et en allégeant la tâche du juge d'autant. Une telle politique est d'autant plus compréhensible dans un cadre institutionnel ne consacrant que des ressources (humaines en particulier) limitées à la Cour de cassation.

5. La qualification de cette malfaçon du moyen pourrait être discutée, dans la mesure où la Cour de cassation ne déclare pas, à proprement parler, un tel moyen irrecevable : voy. CUNIBERTI, art. préc., note 8.
6. CUNIBERTI, art. préc., p. 6.
7. CUNIBERTI, art. préc., p. 8.
8. CUNIBERTI, art. préc., p. 11.

DH-DD(2026)1492 : Communication du Luxembourg
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Le taux relativement élevé d'irrecevabilité interroge ensuite sur la qualité du barreau. À première vue, il semble suggérer que les avocats se risquant à la rédaction de pourvois formulent des moyens révélant non seulement qu'ils peuvent avoir des difficultés à identifier des arguments juridiques précis au soutien de leurs moyens (environ 15 % des moyens) mais encore qu'ils ne maîtrisent pas la distinction entre le fait et le droit et les limites de la compétence de la Cour (environ 10 % des moyens). L'avenir dira si la formation à la procédure de cassation récemment mise en place par le Barreau se traduira par une amélioration à cet égard.

Cela étant, il est tout de même nécessaire de se demander si des considérations de stratégie judiciaire ne pourraient pas jouer un rôle[9]. La formulation d'un moyen irrecevable est-elle toujours inutile ? En critiquant de manière sévère et répétée les constatations de fait des juges du fond, et en montrant peut-être que ceux-ci se sont effectivement trompés, l'avocat pourrait espérer mettre le juge de cassation dans les meilleures dispositions pour accueillir ses autres moyens, plus techniques, mais recevables.

Gilles CUNIBERTI
Professeur à l'Université du Luxembourg

Victor HILBERTZ[10]
Avocat chez Clifford Chance

9. Il pourrait aussi être imaginé que l'avocat pourrait, en multipliant les moyens, prétendre mériter et justifier une rémunération plus élevée. Au moins en présence de clients sophistiqués, la stratégie (commerciale plutôt que judiciaire) pourrait toutefois se retourner contre son auteur après que la décision a déclaré irrecevable la majorité des moyens.

10. Le contenu de la présente contribution est strictement personnel et ne représente en aucune manière une prise de position de la part de Clifford Chance.